

REBÂTIR LA CONFIANCE SYNTHÈSE

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS
SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES
D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE**

**COPRÉSIDENTÉ PAR
ELIZABETH CORTE ET JULIE DESROSIERS**

Chapitre 1 – Mise en contexte

L'agression sexuelle et la violence conjugale sont des formes de criminalité répandues, mais peu dénoncées.

Au mois d'avril 2019, le comité a reçu le mandat d'« évaluer, à la lumière du parcours d'une personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale, les mesures actuelles et étudier celles pouvant être développées afin d'assurer un accompagnement plus soutenu et répondant mieux aux réalités des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Ces mesures envisagées pourront notamment permettre de mieux adapter le système judiciaire aux personnes victimes et d'assurer une meilleure compréhension des diverses options disponibles pour elles, tant dans le système judiciaire qu'en dehors de celui-ci. »

Les travaux du comité ont été alimentés par des consultations, tant auprès d'organismes que de personnes victimes. Le comité a rencontré une centaine d'organismes, dont environ la moitié a déposé des mémoires. Le comité a aussi tenu une consultation en ligne directement auprès des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, qui s'est déroulée du 5 mars 2020 au 10 avril 2020. Malgré la crise de la COVID-19, 1 585 personnes ont participé. Les travaux du comité ont également bénéficié d'une étude du Conseil du statut de la femme, publiée sous le titre *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*.

Le présent rapport formule 190 recommandations précises et concrètes pour améliorer l'accompagnement psychosocial et judiciaire des personnes victimes et leur accès à la justice.

Chapitre 2 – Assurer l'accompagnement psychosocial/judiciaire des personnes victimes

La personne victime doit bénéficier d'un accompagnement psychosocial/judiciaire continu, qu'elle choisisse ou non de dénoncer le crime aux autorités policières ou de judiciariser sa situation.

L'accompagnement psychosocial/judiciaire facilite la dénonciation à la police, améliore l'expérience de la victime à travers le système judiciaire et accroît son sentiment de justice. Le comité recommande de fournir à la personne victime un soutien psychosocial/judiciaire dès le moment où elle dévoile les agressions subies, et ce, qu'elle décide ou non de dénoncer le crime aux autorités policières. Lorsque le crime est dénoncé, ce soutien doit se maintenir à travers l'ensemble des procédures judiciaires (R-1 et R-2). Les intervenant.e.s doivent donc être disponibles au moment de l'intervention policière et dans les postes de police (R-43), de même qu'au tribunal. Ces intervenant.e.s doivent être présent.e.s en tout temps au tribunal spécialisé (R-167).

À l'heure actuelle, malgré une grande variété de services d'accompagnement psychosocial/judiciaire, l'offre est inégale. Le manque de financement des organismes occasionne des listes d'attente et un épuisement du personnel. Il risque d'empêcher les personnes victimes de recevoir l'aide dont elles ont besoin lorsqu'elles en font la demande. Il est donc important d'accorder aux organismes d'aide le financement nécessaire à la réduction des listes d'attente et à la bonification des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire, et ce, dans toutes les régions du Québec (R-3).

Par ailleurs, certaines personnes sont moins bien servies que d'autres, notamment en raison de leur appartenance à des groupes historiquement défavorisés. Plus particulièrement, le soutien et l'accompagnement des membres des communautés LGBTQ+; des hommes abusés sexuellement; des personnes sans statut; des personnes issues des communautés ethnoculturelles; des nouveaux arrivants et des personnes ne parlant ni le français ni l'anglais; des personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural; des personnes présentant des limitations fonctionnelles, des femmes âgées et des personnes en situation de prostitution doivent être améliorés (R-4). Voir aussi les recommandations traitant des informations pour personnes nouvellement arrivées (R-5) et de l'accompagnement des personnes mineures exposées à la violence conjugale et aux crimes sexuels (R-6 et R-7).

Chapitre 3 – Faciliter l'accès et l'intégration des services offerts aux personnes victimes

Les services offerts aux personnes victimes doivent être faciles d'accès et intégrés les uns aux autres, de manière à ce que les personnes victimes obtiennent aisément tous les services dont elles ont besoin.

Les victimes ne savent pas toujours où s'adresser pour obtenir les services psychosociaux/judiciaires dont elles ont besoin. Leurs démarches doivent être simplifiées par un système de référencement bonifié et les lignes centrales de référencement *SOS Violence conjugale* et *Info-aide violence sexuelle* doivent jouer un rôle à cet égard (R-10). Pour faciliter l'accès aux services offerts, il faut également constituer une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités, disponible dans toutes les régions du Québec (R-11). Il faut, enfin, instaurer un fonds d'urgence pour combler les besoins essentiels des personnes victimes en situation d'urgence (R-12).

Outre leur accessibilité, les ressources psychosociales, médicales, policières et juridiques doivent être plus intégrées les unes aux autres pour que la personne victime n'ait pas besoin de multiplier les démarches, que ce soit pour obtenir les services dont elle a besoin ou pour cheminer à travers le processus judiciaire. La collaboration entre les organismes communautaires et institutionnels doit certes être redynamisée en assurant la présence de tous les partenaires aux tables de concertation (R-13), mais il faut faire davantage pour intégrer les services. Le comité recommande le lancement d'un projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, qui réunirait des intervenant.e.s psychosociaux, des médecins et des infirmier.e.s, des policier.e.s, des procureur.e.s et des avocat.e.s (R-15). Il recommande également d'accorder un soutien financier aux initiatives d'intégration des services émanant de la communauté (R-14).

Chapitre 4 – Répondre aux agressions sexuelles et à la violence conjugale en contexte autochtone

L'accompagnement psychosocial/judiciaire de la personne victime autochtone doit être conforme à ses valeurs culturelles et prendre en considération le contexte sociohistorique dans lequel se situe la violence.

Les besoins en matière de justice font ressortir des similarités entre les Autochtones et la société québécoise, mais les distinctions à considérer sont nombreuses, autant dans les facteurs de risque que dans les moyens d'accompagnement. Les violences sexuelle et conjugale au sein des populations autochtones doivent être analysées dans un contexte sociohistorique, de conditions de vie et de relations systémiques souvent marqués par les préjugés, la méconnaissance, l'incompréhension et le racisme.

Les réponses du système actuel, basées sur une vision punitive et individuelle, sont mal adaptées aux populations autochtones. La concertation avec les organismes autochtones mérite d'être élargie pour développer des services culturellement pertinents en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale pour les Autochtones vivant en communautés ou en milieu urbain (R-16). L'adoption du principe directeur de valorisation et de sécurisation culturelle apparaît nécessaire pour favoriser leur accès à la justice, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés (R-19). Les mesures de sécurisation culturelle actuelles doivent être approfondies : la formation des intervenant.e.s psychosociaux et judiciaires sur les réalités autochtones (R-23), une meilleure représentation du personnel autochtone au sein du système de justice et des services d'accompagnement (R-20) et la revitalisation des traditions juridiques autochtones par, pour et avec les Autochtones, notamment en offrant des processus de justice réparatrice aux victimes autochtones adultes de violence conjugale et d'agression sexuelle (R-18), sont autant de moyens à privilégier.

Le comité note le manque de services dans les communautés autochtones, de même que le manque de services psychosociaux adaptés aux Autochtones vivant en milieu urbain. L'implantation d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, recommandée par le comité dans le cadre du chapitre 12, vise à améliorer l'accompagnement de toutes les personnes victimes. Il faut donc développer une offre de services pour les victimes autochtones au sein du tribunal spécialisé en créant un *Centre intégré de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et violence conjugale*, qui offrira des services intégrés adaptés aux Autochtones, proposera des options de justice réparatrice aux victimes adultes et offrira un accompagnement à travers le système de justice traditionnel (R-24).

Chapitre 5 – Répondre aux besoins de conseils et de représentation juridiques des personnes victimes

Dès le moment du dévoilement, la personne victime a des besoins juridiques qui vont au-delà de l'accompagnement psychosocial/judiciaire et auxquels il est nécessaire de répondre.

Les besoins de conseils et de représentation de la personne victime peuvent impliquer de nombreux domaines du droit et différentes instances. Le coût de ces services de conseils et de représentation juridiques étant souvent un obstacle à l'accès à la justice, le comité recommande d'octroyer à toutes les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale le droit à quatre heures de conseils juridiques gratuits, dans tous les domaines du droit, et ce, indépendamment de leur revenu (R-25). Elles doivent également avoir le droit d'être représentées gratuitement par un.e avocat.e lorsque l'accusé souhaite déposer une preuve relative à leur passé sexuel ou accéder à un de leurs dossiers privés en mains tierces (R-26). À ces recommandations s'ajoutent celles de leur offrir un accès élargi à l'aide juridique dans les sphères du droit autres que criminel (R-27) et de prévoir la présence d'avocat.e.s dans les organismes d'accompagnement psychosocial/judiciaire (R-28).

Pour bien servir les besoins juridiques des personnes victimes, il faut constituer une section spécialisée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale au sein des bureaux d'aide juridique (R-29). Le comité recommande aussi la création d'une banque d'avocat.e.s de pratique privée en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale (R-30), qui recevront une formation pertinente et continue en ces matières (R-31). En plus d'assurer la formation de tous les avocat.e.s qui servent les victimes, la création de cette banque permettra de développer et de structurer une partie de l'offre juridique autour des besoins des personnes victimes.

Chapitre 6 – Mieux soutenir les personnes victimes à travers le système de justice criminelle

La personne victime doit être mieux soutenue à travers le système de justice criminelle, notamment par des équipes de policier.e.s et de procureur.e.s spécialisées, une meilleure communication, un programme de préparation au témoignage et des mesures d'aide au témoignage.

Ce chapitre propose plusieurs actions concrètes pour faciliter le parcours d'une victime à travers le système de justice criminelle.

Le comité recommande en premier lieu de veiller à la spécialisation des équipes de policier.e.s et de procureur.e.s. De nombreux corps de police québécois ont déjà mis sur pied des équipes spécialisées en matière de crimes sexuels et cette pratique doit être consolidée à travers la province (R-32). La situation est plus préoccupante en matière de violence conjugale, où l'enquête est souvent menée par un patrouilleur. À l'heure actuelle, aucune formation spécifique et spécialisée sur les enquêtes en matière de violence conjugale n'existe ou n'est obligatoire. Il faut donc constituer au sein des services de police des équipes d'enquêteurs.trices spécialisé.e.s en violence conjugale (R-34) et désigner, au sein de chaque poste de police ou poste de quartier, un répondant en la matière (R-35). La spécialisation des équipes de procureur.e.s du Directeur des poursuites criminelles et pénales doit également se poursuivre. Il existe déjà des équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s en matière de crimes sexuels, mais elles doivent être étendues et consolidées (R-36). Le chemin à parcourir est plus important en matière de violence conjugale, où des équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s doivent être instaurées à travers la province (R-37). Les enquêteurs.trices et les procureur.e.s spécialisé.e.s en agressions sexuelles et violence conjugale devront être en nombre suffisant pour accomplir toutes les tâches qui leur sont confiées, y compris celles découlant des recommandations du présent rapport (R-40 et 41).

Le comité formule en deuxième lieu des recommandations particulières pour améliorer le processus de dénonciation à la police et le suivi durant l'enquête policière : assurer la présence d'intervenant.e.s sur les lieux de l'intervention ou dans les postes de police (R-43), instaurer une rencontre pré-dénonciation (R-44 à R-46) et informer les personnes victimes en continu de l'avancement de leur dossier, ainsi que des démarches et étapes à venir (R-47).

En troisième lieu, le comité se préoccupe de la fermeture des dossiers, tant à l'étape de l'enquête policière qu'à l'étape de l'autorisation des poursuites par le ou la procureur.e. S'inspirant du « modèle Philadelphie », le comité recommande de créer ou de pérenniser au sein des services de police des mécanismes de révision des plaintes en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale (R-48 et R-49). Il recommande également que les dossiers d'enquête sur des crimes sexuels soient tous soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour analyse, sur le modèle des procédures mises en place à la Sûreté du Québec (R-50). L'étape de l'autorisation des poursuites par le ou la procureur.e doit aussi être menée avec une rigueur particulière. En matière de crimes sexuels, la décision de fermer un dossier devrait toujours être révisée à l'interne par un.e deuxième procureur.e avant d'être annoncée à la victime (R-51).

En quatrième lieu, le comité formule des recommandations particulières sur la communication avec la personne victime. L'information constitue un élément fondamental du sentiment de justice des personnes victimes et la nécessité de communiquer clairement et régulièrement avec elles constitue une des préoccupations transversales du rapport (information sur l'avancement du dossier à l'étape de l'enquête policière (R-47), information des possibilités d'aide juridique (R-66), information sur les conditions imposées à l'accusé (R-92 à 96), information à l'étape de l'exécution de la peine (R-108, R-110 et R-111), processus de transmission d'informations sur les droits des victimes (R-173) et ainsi de suite). À l'étape des procédures criminelles, la relation de confiance que les victimes développent avec leur procureur.e est déterminante de leur passage dans le système de justice. Aux obligations existantes des procureur.e.s de rencontrer et de communiquer avec les personnes victimes doivent s'ajouter la tenue d'une rencontre préparatoire au procès en matière de violence conjugale (R-55), la rencontre des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale par le ou la procureur.e avant la journée même de leur témoignage à toute étape du processus judiciaire (R-56), et la communication en continu sur l'avancement du dossier (R-57). La victime doit également être sollicitée par le ou la procureur.e avant la conclusion d'un plaidoyer de culpabilité, sauf circonstances exceptionnelles, afin de l'impliquer dans le processus judiciaire, de vérifier les conséquences du crime et les dédommagements possibles (R-58 et R-59).

En cinquième lieu, le comité recommande l'instauration d'un programme de préparation au témoignage pour tous les témoins en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, qu'ils soient mineurs ou adultes (R-60 et R-61). Dispensé par des intervenant.e.s sociaux, ce programme permet de démystifier le passage à la Cour et de réduire le stress découlant du témoignage. Il est également impératif d'étendre le recours aux mesures d'aide au témoignage prévues par le Code criminel pour les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale (présence d'une personne de confiance lors du témoignage, téléteignage ou utilisation d'un paravent, écran ou autre dispositif et ainsi de suite) et le comité formule plusieurs recommandations en ce sens (R-63 à R-65, R-102, R-145 et R-160).

D'autres mesures sont également proposées, dont le dépôt de la déclaration écrite ou vidéo de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire (R-62), l'adoption par les acteurs judiciaires concernés d'un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (R-67), la facilitation du recours à l'ordonnance de dédommagement (R-68) et la réduction des délais à toutes les étapes judiciaires (R-69).

Chapitre 7 – Assurer la sécurité des personnes victimes

Le système de justice doit impérativement assurer la sécurité de la personne victime.

La sécurité des personnes victimes doit interpeller tous les intervenant.e.s chargé.e.s de leur accompagnement psychosocial/judiciaire et tous les acteurs judiciaires, à chacune des étapes de leur parcours.

Plusieurs recommandations du rapport traitent de l'évaluation du risque (R-70 à 75, 77, 117, 118). En matière de violence conjugale, certaines pratiques existantes devraient être élargies et systématisées, dont le Service d'évaluation des conjoints ayant des comportements violents au stade de la mise en liberté provisoire (R-70) et les mécanismes d'intervention concertés (cellules de crise) visant à prévenir les homicides ou les blessures graves (R-72). Par ailleurs, l'évaluation du risque d'homicide ou de blessure grave en violence conjugale devrait se faire en continu. Pareille évaluation peut être déclenchée à tout moment par la divulgation entre les intervenant.e.s de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, comme le permet l'exception prévue à la Loi 180. Devant la confusion entourant cette exception, le comité est d'avis qu'elle devrait

être clarifiée, mieux expliquée et vulgarisée pour que les intervenant.e.s de première ligne n'hésitent pas à s'en servir (R-75).

L'annonce par la victime de violence conjugale de son intention de mettre fin à la relation accroît les risques pour sa sécurité. La crainte des victimes au moment de récupérer leurs effets personnels doit être prise au sérieux. Le comité recommande d'élaborer et de mettre en œuvre un protocole provincial sur le processus de récupération des effets personnels et de prévoir notamment l'accompagnement par un.e policier.e à cette occasion (R-80).

Certains outils peuvent être utilisés pour assurer la sécurité des personnes victimes, qu'elles portent plainte ou non : les boutons panique, les téléphones cellulaires et les bracelets électroniques sont abordés dans ce chapitre. Le comité recommande de s'assurer que les personnes victimes puissent bénéficier gratuitement d'outils d'intervention rapide, comme le téléphone grave danger, pour contribuer à assurer leur sécurité (R-82 à R-84).

La sécurité de la personne victime doit également être assurée dans tous les palais de justice (R-99 à 102), notamment en mettant en place des mesures d'accueil et d'accompagnement, en réservant une salle à leur usage exclusif et en s'assurant d'un nombre suffisant de dispositifs d'aide au témoignage.

Plusieurs situations de violence conjugale donnent lieu à des engagements de ne pas troubler l'ordre public suivant l'article 810 du *Code criminel*. La cotation statistique de ces engagements doit favoriser une intervention rapide en cas de bris (R-86 et 87) et la surveillance des conditions émises doit être améliorée (R-97 et 98). De plus, il est essentiel que la victime connaisse les conditions imposées à l'accusé pour assurer sa sécurité, et ce, tout au long du processus judiciaire, qu'il s'agisse des conditions de remise en liberté avant procès ou des interdictions de contact durant la détention avant procès, par exemple. Dans tous les cas, la personne victime doit être rapidement informée de la mise en liberté de l'accusé par des professionnel.le.s dûment mandaté.e.s pour le faire. Le comité formule cinq recommandations en regard de ces communications (R-92 à 96).

Chapitre 8 – Soutenir les personnes victimes à l'étape de l'exécution de la peine

La personne victime doit continuer à recevoir un accompagnement et un soutien à l'étape de l'exécution de la peine.

Les droits de la personne victime à l'étape de l'exécution de la peine sont peu connus. Plusieurs des recommandations formulées dans le cadre de ce chapitre visent à clarifier ces droits et à améliorer la communication entre les personnes victimes et les instances correctionnelles : réviser la *Loi sur le système correctionnel du Québec* afin d'intégrer les droits des personnes victimes et d'actualiser les pratiques (R-107), réviser et adapter les outils d'information destinés aux victimes (R-111), améliorer les connaissances des intervenant.e.s du réseau d'aide aux victimes afin qu'ils et elles soient bien outillé.e.s pour les informer et les accompagner dans leurs démarches à la fin des procédures judiciaires (R-113). Le comité recommande également de mettre en place un bureau de services aux personnes victimes à la Direction des services correctionnels du Québec et à la Commission des libérations conditionnelles du Québec pour assurer leur soutien et leur accompagnement à l'étape de l'exécution de la peine (R-114).

D'autres recommandations visent à améliorer et faciliter la participation des victimes. Elles devraient être systématiquement contactées dans l'évaluation du risque de récidive et l'élaboration du plan d'intervention correctionnel, puisqu'elles peuvent fournir des informations pertinentes qu'elles sont souvent les seules à détenir (R-117). Il y aurait également lieu d'améliorer le formulaire *Représentations écrites* pour leur permettre de personnaliser les informations qu'elles désirent partager, que ce soit des faits nouveaux ou des craintes par rapport à la libération du détenu (R-118). La déclaration de la victime sur les conséquences du crime préparée pour la cour criminelle devrait être systématiquement transmise à la CLCQ et au Service Correctionnel du Québec (R-119).

Chapitre 9 – Ne pas ignorer les auteurs de violence

Pour endiguer de manière durable les agressions sexuelles et la violence conjugale, il faut développer une offre de services de qualité pour les individus agresseurs et agir de manière préventive.

Pour plusieurs victimes, la prise en charge thérapeutique des auteurs de violence est importante et de nombreux organismes croient que la réhabilitation des auteurs est la meilleure manière d'assurer la sécurité du public à long terme. Le comité partage cet avis. À l'heure actuelle, il n'existe pas de portrait clair des services et des programmes offerts aux auteurs de violences, ni d'arrimage entre les secteurs institutionnel et communautaire. Il semble donc nécessaire de dresser le portrait des programmes et des clientèles, et d'évaluer la qualité et l'efficacité des services pour les auteurs d'agressions sexuelles et de violence conjugale, notamment en ce qui a trait à la récidive (R-120).

Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant à la spécificité des programmes offerts aux conjoints violents et à la possibilité de confusion entre ceux-ci et les groupes de soutien pour hommes en difficulté. Le comité estime que les programmes pour conjoints violents doivent avoir leur propre spécificité et être résolument axés sur la responsabilisation. Ces programmes doivent être évalués et recevoir une accréditation pour garantir leur qualité et assurer une certaine uniformité à travers les régions du Québec (R-121 et R-125).

Le comité s'est également penché sur la disponibilité et l'accessibilité des services pour les auteurs de violence. Il recommande d'assurer un financement adéquat et récurrent des ressources pour les auteurs de délits sexuels pour étendre l'offre de services aux régions où elle est inexistante, réduire les délais d'accès aux services et diminuer ou éliminer les frais exigés aux participants (R-122). Plus particulièrement, les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance et qui sont à risque de commettre ou qui ont commis une agression sexuelle doivent bénéficier de services adaptés à leur situation (R-127). De plus, les ressources pour les auteurs de violence doivent développer, au moyen d'un financement adéquat, une offre de services destinée aux individus non judiciairisés qui demandent de l'aide, et ce, dans toutes les régions du Québec (R-123).

La mise en place d'une ligne provinciale d'accueil et de référence pour les auteurs de violence apparaît pertinente, tant en matière de violence conjugale que d'agression sexuelle. Une telle ressource pourrait faciliter le parcours des auteurs et minimiser les obstacles dans l'accès aux services (R-128). Considérant l'efficacité d'une prise en charge rapide suivant l'arrestation, le comité suggère que les policiers.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de délits sexuels et les conjoints violents vers cette ligne d'accueil et de référence (R-124 et 126).

Chapitre 10 – Mieux soutenir les personnes victimes dans tous les domaines du droit

Les conséquences des agressions sexuelles et de la violence conjugale, de même que les besoins des personnes victimes, doivent être pris en compte dans tous les domaines du droit.

Les rapports des personnes victimes avec le système judiciaire ne se cantonnent pas au droit criminel. Les répercussions de ces violences se font sentir dans toutes les sphères de la vie personnelle et professionnelle des victimes. Par exemple, l'examen de la situation des victimes de violence conjugale met en évidence certains enjeux dans l'application du droit familial, particulièrement en ce qui a trait à la détermination et à la gestion des modalités de garde et des droits d'accès. La violence conjugale n'est pas toujours reconnue en droit familial : on a tendance à l'aborder sous l'angle des conflits de séparation, contribuant ainsi à occulter les dynamiques de contrôle et les enjeux liés à la sécurité des victimes. Par ailleurs, les conjoints violents peuvent avoir recours aux allégations d'aliénation parentale pour contrecarrer les accusations de violence ou d'abus formulées par les victimes. Le *Code civil du Québec* doit donc être modifié pour assurer une prise en compte de la violence conjugale dans la détermination du « meilleur intérêt » de l'enfant en droit de la famille (R-129).

Dans le but d'offrir différentes options aux victimes de violence conjugale tout en évitant les risques associés aux processus traditionnels de médiation familiale, le comité recommande d'étudier l'opportunité de mettre sur pied un programme de facilitation familiale adapté et précise à quelles conditions il doit se dérouler (R-131).

Estimant que les enfants doivent être reconnus comme des victimes de la violence exercée à l'endroit de leur mère ou du parent victime, le comité recommande une modification à la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour

que leur exposition à la violence conjugale soit reconnue comme une forme distincte de mauvais traitements, au même titre que les abus et la négligence (R-132). Il recommande également de pallier le manque de lieux accessibles et sécuritaires pour effectuer les échanges de garde ou les visites supervisées (R-133) et de prévoir un nombre suffisant d'intervenant.e.s formé.e.s pour faciliter et superviser les droits d'accès (R-134).

En matière de droit de l'immigration, il convient d'adopter des politiques pour éviter que les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui demandent protection à la police soient signalées à l'Agence des services frontaliers du Canada (R-137). La complexité du régime applicable en droit du travail commande quant à elle la création d'un groupe de travail chargé d'étudier le traitement des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel survenus dans un contexte professionnel (R-138). La création d'une obligation de l'employeur de protéger la travailleuse victime de violence conjugale sur son lieu de travail est aussi préconisée (R-139). Par ailleurs, au regard des difficultés que rencontrent les personnes victimes avec le régime public d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le comité réitère la nécessité d'une réforme en profondeur de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (R-142).

Plusieurs des solutions proposées en matière de droit criminel pour mieux soutenir les personnes victimes devraient trouver application dans les autres domaines du droit : la préparation au témoignage (R-143), les salles d'attente séparées (R-144) et les mesures d'aide au témoignage (R-145) devraient être disponibles devant tous les forums judiciaires.

Enfin, au regard des considérations qu'il expose, le comité recommande que les programmes de justice réparatrice qui s'adressent actuellement aux personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale fassent l'objet d'une recension et d'une évaluation rigoureuse afin d'examiner s'ils tiennent compte des spécificités des agressions sexuelles et de la violence conjugale, assurent la sécurité des personnes victimes et répondent à leurs besoins (R-147). Étant donné leur expertise en matière de justice réparatrice, les expert.e.s autochtones doivent être sollicités dans le cadre de ce processus de recension et d'évaluation (R-148).

Chapitre 11 – Assurer la cohérence du système judiciaire

Les décisions de justice criminelle, familiale ou autres doivent être cohérentes entre elles.

Les personnes qui sont victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale peuvent être parties à plus d'une instance, particulièrement en matière de violence conjugale, où il arrive régulièrement qu'une femme et son conjoint violent aient des enfants à charge. En pareil cas, les procédures criminelles peuvent exister en parallèle aux discussions entourant la garde des enfants devant les tribunaux de droit familial, par exemple. La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec peut également être impliquée dans le dossier. Chaque tribunal a une fonction, une procédure et des règles de preuve qui lui sont propres et opère selon sa propre logique institutionnelle, sans nécessairement savoir que le dossier qui l'occupe génère des litiges devant d'autres instances. Pareille situation entraîne de nombreux effets délétères pour les personnes victimes, dont le risque d'ordonnances judiciaires contradictoires.

Le comité propose de mieux faire connaître le pouvoir de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec saisie d'un dossier d'adoption ou de protection, de rendre des ordonnances concernant l'exercice de l'autorité parentale, la garde, l'émancipation et la tutelle de l'enfant (R-150). Il recommande aussi de modifier l'article 37 du *Code de procédure civile du Québec* pour accorder à la Cour du Québec le pouvoir d'accorder une pension alimentaire ou une prestation compensatoire (R-151).

Toutes les situations de violence conjugale ne donnent pas lieu à l'intervention du droit criminel, mais lorsque c'est le cas et que la Chambre de la jeunesse doit en même temps intervenir auprès des enfants, le regroupement des dossiers devant un même juge aurait d'indéniables avantages pour les personnes victimes, dont les enfants. Concevoir et mettre en place un projet pilote « une famille – un juge » pour les dossiers comportant une situation de violence conjugale ou d'agression sexuelle qui requièrent à la fois l'intervention de la Chambre de la jeunesse et de la Chambre criminelle permettrait d'harmoniser et d'améliorer leur trajectoire et leur traitement (R-152). Le comité recommande aussi la création de postes de coordonnateur judiciaire afin d'améliorer la circulation de l'information entre les tribunaux, la coordination des dossiers et la cohérence des décisions rendues (R-153).

Chapitre 12 – Instaurer un tribunal spécialisé en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale

Un tribunal spécialisé en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale assure l’accompagnement, le soutien et la sécurité de la personne victime en offrant des services intégrés et en favorisant la coordination judiciaire.

Les principes mis de l’avant dans le rapport – l’accompagnement des personnes victimes, l’intégration des services, la formation des intervenant.e.s et des acteurs juridiques, la spécialisation des équipes de policier.e.s et de procureur.e.s, l’accès à des salles d’audience réservées et à des mesures d’aide au témoignage, la coordination entre les instances, la réduction des délais – sont autant d’éléments caractéristiques d’un tribunal spécialisé. Le comité est d’avis que l’instauration d’un tribunal spécialisé en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale au sein de la Cour du Québec permettrait de restaurer la confiance des personnes victimes dans le système de justice criminelle (R-156).

Il précise quelques éléments essentiels d’un tribunal spécialisé à savoir : un déploiement à l’échelle provinciale (R-157), des installations physiques adaptées (R-158 à R-160), des acteurs juridiques spécialisés et formés (R-161 à R-163), un service de poursuite verticale (R-164) et des services d’accompagnement intégrés (R-167). Ces derniers doivent être organisés de façon à fournir distinctement des services spécialisés en agressions sexuelles, des services spécialisés en violence conjugale et des services holistiques pour les Premières Nations et Inuits.

Le tribunal spécialisé doit également privilégier une gestion accrue et proactive des dossiers par les juges et élaborer des lignes directrices concernant le traitement des dossiers en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale (R-165). Il doit, de plus, être doté de postes de coordonnateur judiciaire pour assurer la circulation de l’information pertinente entre les différentes instances judiciaires (R-166). Le comité énonce une série de services qui doivent être assurés au tribunal spécialisé afin de répondre adéquatement aux besoins des victimes (R-168) et prévoit l’instauration et le regroupement des services destinés aux personnes autochtones au sein du *Centre intégré d’aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale* (R-169).

Chapitre 13 – Promouvoir et appliquer la *Charte canadienne des droits des victimes*

La *Charte canadienne des droits des victimes* reconnaît des droits aux personnes victimes dans le cadre de tout processus criminel, lesquels mériteraient d’être mieux connus et respectés. Cette charte reconnaît également que toute personne victime lésée dans ses droits peut porter plainte et que des mécanismes doivent être prévus à cet effet. Ils devraient être développés et systématisés.

Promulguée en 2015, la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) demeure largement méconnue des personnes victimes. Elle consacre pourtant leurs droits à l’information, à la protection, à la participation et au dédommagement dans le cadre de tout processus criminel ou pénal. Le comité formule plusieurs recommandations visant à promouvoir la CCDV et à améliorer la diffusion de l’information concernant les droits et recours qui y sont prévus, et ce, tant auprès des organismes et des intervenant.e.s que des personnes victimes (R-174-175; R-179-181).

L’adoption de cette charte ne s’est pas traduite par la mise en place de mécanismes spécifiques permettant aux victimes de formuler une plainte auprès des organismes et des ministères ayant des obligations à leur endroit. Pour se prévaloir de leurs droits, les personnes victimes doivent souvent se repérer dans un dédale de procédures. La mise en place de mécanismes simples et rapides pour accueillir et traiter les plaintes formulées par les personnes victimes est impérative (R-176).

Le comité recommande aussi la création d’un Ombudsman des victimes d’actes criminels pour actualiser et consolider les droits et recours enchâssés dans la charte. L’Ombudsman orienterait et informerait les victimes sur les processus de plainte auprès des ministères et organismes en première instance, il recevrait et traiterai leurs plaintes lorsqu’elles auraient épuisé leurs possibilités de recours auprès de ces ministères et organismes, il documenterait les enjeux entourant l’exercice de leurs droits et recours et formulerait toute recommandation susceptible d’améliorer la situation à cet égard (R-178).

Chapitre 14 – Répondre aux besoins de formation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale

Les intervenant.e.s médicaux et psychosociaux/judiciaires, les policier.e.s, les avocat.e.s, les procureur.e.s et les juges doivent recevoir une formation continue en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

L'amélioration de l'accompagnement des personnes victimes de violences sexuelle et conjugale est tributaire de la formation de tous les intervenant.e.s et professionnel.le.s concerné.e.s. Les mythes et préjugés, les conséquences du trauma, les particularités des agressions sexuelles et de la violence conjugale en contexte autochtone, les besoins particuliers de certains groupes de victime et les droits et recours des personnes victimes constituent des thèmes de formation prioritaires, qui doivent être abordés à l'intérieur de deux types de formation. D'abord, une formation générale, multisectorielle et continue, s'adressant à tous ceux et celles qui œuvrent auprès des victimes, indépendamment de leur champ de pratique. Cette formation participerait à déconstruire les murs invisibles entre les secteurs d'intervention et encouragerait la collaboration et le développement d'une compréhension commune des problématiques (R-183). Ensuite, des formations ciblées et développées sur mesure selon les champs de pratique, qui permettraient de bonifier la qualité des services médicaux, psychosociaux, judiciaires et juridiques offerts aux personnes victimes.

Outre ces formations, les campagnes de prévention et de sensibilisation sur les agressions sexuelles et la violence conjugale doivent se poursuivre et certaines d'entre elles doivent être adaptées aux réalités particulières de certains groupes (R-184 et 185). Le comité recommande enfin que les formations et campagnes de sensibilisation soient recensées, répertoriées et placées sous la coordination du Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales (R-186 et 187).

Chapitre 15 - Instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales

Une vision globale des problématiques et un leadership fort sont essentiels à la mise en œuvre des mesures visant à contrer les violences sexuelles et conjugales.

Depuis plus de 30 ans, de nombreux efforts ont été consentis au Québec pour répondre aux effets néfastes des violences sexuelles et conjugales. Malgré plusieurs actions concrètes, ces efforts ne semblent pas toujours coordonnés de manière efficace. Plusieurs mesures émanant de politiques et de plans d'action sont reconduites année après année et, bien que jugées prioritaires, ne se concrétisent pas. Une démarche conjointe entre les ministères et organismes partenaires permettrait de s'assurer que les sommes investies sont mieux ciblées et arrimées entre elles, éviterait un dédoublement des services, voire entraînerait une bonification de ceux-ci. Pour ces raisons, le comité recommande que les ministères responsables d'engagements souscrits dans les différents plans d'action établissent ensemble un plan de financement (R-188).

Le comité recommande également l'instauration d'une instance imputable au plus haut niveau de l'organisation gouvernementale et assortie de pouvoirs et d'appuis suffisants pour réaliser des changements fondamentaux : un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales (R-189). Ce secrétariat, relevant du Conseil exécutif, se verrait confier non seulement la coordination, l'intégration et l'évaluation de toutes les actions menées en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, mais aussi celles découlant de la mise en œuvre des recommandations du présent rapport (R-190).

Liste des recommandations

CHAPITRE 2

ASSURER L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL/JUDICIAIRE DES PERSONNES VICTIMES

Recommandation 1 : Fournir à la personne victime d'agression sexuelle et de violence conjugale un soutien psychosocial/judiciaire dès le moment où elle dévoile les agressions subies et ce, qu'elle décide ou non de dénoncer le crime aux autorités policières.

Recommandation 2 : Maintenir le soutien psychosocial/judiciaire de la personne victime à travers l'ensemble des procédures judiciaires.

Recommandation 3 : Accorder aux organismes d'aide aux personnes victimes le financement nécessaire à la réduction des listes d'attente et à la bonification des services d'accompagnement psychosocial/judiciaire et ce, dans toutes les régions du Québec.

Recommandation 4 : Améliorer, adapter et étendre les services psychosociaux/judiciaires des personnes victimes appartenant à des groupes minoritaires et, plus particulièrement, le soutien et l'accompagnement des membres des communautés LGBTQ+; des hommes abusés sexuellement; des personnes sans statut; des personnes issues des communautés ethnoculturelles; des nouveaux arrivants et des personnes ne parlant ni le français ni l'anglais; des personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural; des personnes présentant des limitations fonctionnelles, des femmes âgées et des personnes en situation de prostitution.

Recommandation 5 : Bonifier les informations transmises aux personnes nouvellement arrivées au Québec et inclure les informations relatives à leurs droits fondamentaux, au processus judiciaire québécois, aux crimes sexuels et aux infractions en matière de violence conjugale et familiale.

Recommandation 6 : Développer davantage l'offre d'accompagnement des personnes mineures exposées à la violence conjugale ou victimes de crimes sexuels.

Recommandation 7 : Adopter une directive voulant que les besoins d'accompagnement d'une personne mineure puissent être offerts avec le consentement d'un seul des deux parents.

CHAPITRE 3

FACILITER L'ACCÈS ET L'INTÉGRATION DES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES VICTIMES

Recommandation 8 : S'assurer que les sites Web gouvernementaux qui publient de l'information sur les agressions sexuelles et la violence conjugale soient systématisés et qu'ils renvoient les personnes victimes aux lignes centrales de référencement.

Recommandation 9 : Harmoniser les pratiques policières et les procédures d'accueil de la personne victime à travers l'ensemble des postes de police et consolider le recours aux lignes centrales de référencement pour l'orienter.

Recommandation 10: Bonifier les lignes *SOS Violence conjugale* et *Info-aide violence sexuelle* en octroyant les ressources nécessaires à l'amélioration de l'écoute, de l'information et du référencement et accroître la promotion de ces lignes d'appel afin de mieux les faire connaître de la population en général et plus particulièrement des personnes victimes, de leurs proches et des personnes intervenant auprès d'elles.

Recommandation 11 : Procéder à l'évaluation des services de traducteurs et d'interprètes afin de s'assurer de leur neutralité et de la qualité de leur formation, y compris en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale et constituer une banque de traducteurs et d'interprètes accrédités, disponible dans toutes les régions du Québec, qui sera tenue à jour.

Recommandation 12 : Instaurer un Fonds d'urgence pour combler les besoins essentiels des personnes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle en situation d'urgence.

Recommandation 13 : Consolider la concertation intersectorielle dans chacune des régions, notamment afin d'assurer la présence de tous les partenaires aux tables de concertation et de favoriser les initiatives de collaboration intersectorielle.

Recommandation 14 : Accorder un soutien financier aux initiatives d'intégration des services émanant de la communauté.

Recommandation 15 : Mettre en place un projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, sous la supervision du Secrétariat à la coordination et l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

CHAPITRE 4 RÉPONDRE AUX AGRESSIONS SEXUELLES ET À LA VIOLENCE CONJUGALE EN CONTEXTE AUTOCHTONE

Recommandation 16 : Développer des services culturellement pertinents en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale pour les Autochtones vivant en communautés ou en milieu urbain.

Recommandation 17 : Réserver formellement, sur chaque table de concertation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale, selon les particularités locales, un siège pour l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et/ou d'une organisation représentant les Autochtones en milieu urbain et/ou d'une organisation représentant les communautés inuites.

Recommandation 18 : Offrir des processus de justice réparatrice aux victimes autochtones adultes de violence conjugale et d'agression sexuelle, tant en amont du système judiciaire (participation citoyenne volontaire, programme de mesures de rechange), que dans le cadre de la détermination et de l'exécution de la peine. Ces processus de justice réparatrice doivent être reliés à l'implantation du tribunal spécialisé dans le contexte autochtone (voir la section 4.7, *L'implantation du tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale au bénéfice des victimes autochtones*).

Recommandation 19 : Adopter le principe directeur de valorisation et de sécurisation culturelle, nécessaire pour favoriser l'accès à la justice des Autochtones, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés.

Recommandation 20 : Assurer une meilleure représentation du personnel autochtone, notamment par l'embauche de personnes autochtones au sein des organismes d'aide et du système judiciaire.

Recommandation 21 : Prévoir que les lignes générales de référencement développent une offre de services culturellement sécurisante.

Recommandation 22 : Appliquer le « Principe de Jordan » aux victimes autochtones d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 23 : Offrir à tous les juges et procureur.e.s appelé.e.s à travailler avec des justiciables et des victimes issus des communautés autochtones une formation régulière portant notamment sur :

- Les facteurs historiques sous-jacents à la violence conjugale et sexuelle en milieu autochtone :
 - les données sociohistoriques;
 - les impacts sur les conditions de vie des communautés visées et des Autochtones en milieu urbain.
- La manière de s'exprimer, le non verbal, l'expression corporelle :
 - Les modes relationnels, les codes sociaux et les habiletés sociales pouvant avoir un impact sur la crédibilité accordée aux témoins.
- Les différentes conceptualisations du système de justice :
 - Les concepts de justice autochtone.

Recommandation 24 : Créer un *Centre intégré de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et violence conjugale* au sein du Tribunal spécialisé en agressions sexuelles et violence conjugale.

CHAPITRE 5 RÉPONdre AUX BESOINS DE CONSEILS ET DE REPRÉSENTATION JURIDIQUES DES PERSONNES VICTIMES

Recommandation 25 : Octroyer à toutes les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale le droit à quatre heures de conseils juridiques gratuits, dans tous les domaines du droit, et ce, indépendamment de leur revenu.

Recommandation 26 : Octroyer à toute personne victime le droit d'être représentée gratuitement par avocat lorsque l'accusé souhaite déposer une preuve relative à son passé sexuel ou accéder à un de ses dossiers privés en mains tierces.

Recommandation 27 : Offrir aux personnes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale un accès élargi à l'aide juridique dans les sphères du droit autres que celles du droit criminel.

Recommandation 28 : Assurer dans les organismes d'aide aux victimes, une présence régulière et suffisante d'avocat.e.s dédié.e.s de l'aide juridique et de procureur.e.s dédié.e.s du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de combler les besoins de formation des intervenant.e.s et de répondre à leurs questions juridiques spécifiques, de même qu'à celles des personnes victimes.

Recommandation 29 : Constituer une section spécialisée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale au sein des bureaux d'aide juridique.

Recommandation 30 : Constituer une banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, la structurer en fonction des domaines de droit/mots-clés employés par les personnes victimes et assurer sa mise à jour.

Recommandation 31 : Offrir à tous les avocat.e.s inscrit.e.s dans cette banque d'avocat.e.s, indépendamment de leur champ d'expertise, une formation pertinente et continue en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

CHAPITRE 6 MIEUX SOUTENIR LES PERSONNES VICTIMES À TRAVERS LE SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE

Recommandation 32 : Consolider et étendre à toute la province les équipes d'enquêteurs.trices spécialisé.e.s en matière de crimes sexuels.

Recommandation 33 : Offrir des formations spécialisées en matière d'enquêtes en violence conjugale aux patrouilleurs qui, dans certains services de police, se voient confier ce type d'enquête ou une partie de celle-ci.

Recommandation 34 : Constituer au sein des services de police des équipes d'enquêteurs.trices spécialisé.e.s en violence conjugale.

Recommandation 35 : Désigner un répondant en matière de violence conjugale au sein de chaque poste de police ou poste de quartier.

Recommandation 36 : Consolider et étendre à toute la province les équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s en matière de crimes sexuels.

Recommandation 37 : Constituer des équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s en matière de violence conjugale à travers la province.

Recommandation 38 : Sélectionner les procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale et en agression sexuelle en fonction de leurs compétences et de leur savoir-être et pérenniser les communautés de savoirs parmi ces équipes afin d'échanger sur les meilleures pratiques et diminuer les disparités territoriales.

Recommandation 39 : Modifier la directive VIO-1 afin de prévoir que les procureur.e.s qui œuvrent dans les dossiers de violence conjugale doivent assurer un service de poursuite verticale.

Recommandation 40 : S'assurer que les procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale et en agression sexuelle soient en nombre suffisant pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, de même que les tâches supplémentaires découlant des recommandations du comité.

Recommandation 41 : S'assurer que les enquêteurs.trices spécialisé.e.s en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale soient en nombre suffisant pour accomplir leurs enquêtes dans des délais raisonnables et pour effectuer les suivis escomptés auprès des victimes.

Recommandation 42 : S'assurer que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se déroule dans un lieu sécurisant et adapté aux besoins des victimes.

Recommandation 43 : S'assurer que des intervenant.es soient disponibles au moment de l'intervention policière et qu'ils soient présent.es dans les postes de police et ce, à travers l'ensemble du Québec.

Recommandation 44 : Aviser systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale que leur déclaration officielle à la police fait partie de la preuve et qu'elle peut être utilisée dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes.

Recommandation 45 : Prévoir, sauf exception, qu'une rencontre pré-dénonciation avec un.e intervenant.e psychosocial.e soit effectuée auprès des victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle, avant la prise de déclaration formelle par le policier.

Recommandation 46 : Développer des protocoles d'intervention pré-dénonciation, en concertation entre les intervenant.e.s, les policier.e.s et les procureur.e.s, afin de ne pas nuire à l'enquête et à la poursuite, le cas échéant.

Recommandation 47 : Informer les personnes victimes en continu de l'avancement de leur dossier à l'étape de l'enquête policière ainsi que des démarches et étapes à venir.

Recommandation 48 : Pérenniser au sein des services de police des modèles de révision des plaintes en matière d'agression sexuelle en s'inspirant du modèle de Philadelphie.

Recommandation 49 : Créer, au sein des services de police, des modèles de révision des plaintes en matière de violence conjugale en s'inspirant du modèle de Philadelphie.

Recommandation 50 : S'assurer que les dossiers d'enquête sur des crimes sexuels ne soient pas fermés à l'étape de l'enquête policière et qu'ils soient tous soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour analyse, sur le modèle des procédures mises en place à la Sûreté du Québec.

Recommandation 51 : Modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de prévoir que lorsqu'un premier procureur.e analyse un dossier de crime sexuel et décide de ne pas déposer d'accusation, un second procureur.e doit à nouveau analyser l'ensemble du dossier.

Recommandation 52 : Prévoir qu'à l'étape de l'autorisation des poursuites, les procureur.e.s ont la possibilité de consulter d'autres professionnels.

Recommandation 53 : Offrir des formations en continu sur la communication claire à tous les procureur.e.s qui œuvrent en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Recommandation 54 : S'assurer que tous les juges reçoivent en continu des formations sur la communication claire.

Recommandation 55 : Modifier la directive VIO-1 en matière de violence conjugale pour prévoir la tenue et les modalités d'une rencontre préparatoire au procès.

Recommandation 56 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient rencontrées par le procureur.e avant la journée même de leur témoignage, et ce, peu importe l'étape du processus judiciaire.

Recommandation 57 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient informées en continu de l'avancement de leur dossier et des démarches et étapes à venir.

Recommandation 58 : S'assurer que les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soient systématiquement sollicitées par les procureur.e.s avant la conclusion d'un plaidoyer de culpabilité, sauf circonstances exceptionnelles, afin de les impliquer dans le processus judiciaire, vérifier les conséquences du crime et les dédommagements possibles.

Recommandation 59 : Informer clairement et systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale des termes du règlement.

Recommandation 60 : Implanter dans toutes les régions de la province le programme enfant-témoin, qui permet de préparer les enfants à rendre témoignage tout en évitant d'aborder les faits de la cause.

Recommandation 61 : Développer et implanter pour les adultes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, un programme similaire au programme enfant-témoin, et ce, dans toutes les régions de la province.

Recommandation 62 : Modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour encourager l'utilisation par le poursuivant de l'article 540(7) du *C.cr.*, qui permet le dépôt de la déclaration écrite ou vidéo de la victime à l'étape de l'enquête préliminaire.

Recommandation 63 : S'assurer que les poursuivants offrent des mesures d'aide au témoignage aux victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale et qu'ils en fassent la demande au tribunal.

Recommandation 64 : Modifier le *Code criminel* pour prévoir que le juge doit, sur demande, ordonner des mesures d'aide au témoignage aux adultes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Recommandation 65 : Prévoir que les requêtes en vue d'obtenir une aide au témoignage soient présentées dans un délai raisonnable avant l'audition et s'assurer que la personne victime soit informée du résultat avant la journée où elle devra témoigner.

Recommandation 66 : Prévoir que lorsque le juge informe la personne victime de son droit d'être représentée par un avocat lors d'une demande relative à une preuve de passé sexuel ou de dossier en main tierce, il la renseigne également au sujet des services offerts par l'aide juridique à cet égard.

Recommandation 67 : Élaborer, en partenariat avec les acteurs judiciaires concernés, un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 68 : S'assurer que les premiers intervenant.e.s qui entrent en contact avec la victime l'informent de la mesure de dédommagement, l'aident à documenter les dommages qu'elle a subis et les portent à la connaissance du poursuivant.

Recommandation 69 : S'assurer de la mise en place de mesures visant à réduire au maximum les délais à toutes les étapes judiciaires dans les dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

CHAPITRE 7 ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES VICTIMES

Recommandation 70 : Promouvoir et rendre disponible dans toutes les régions du Québec le programme d'évaluation des conjoints violents lors de l'enquête sur remise en liberté.

Recommandation 71 : Prévoir la consultation systématique des victimes de violence conjugale par l'agent responsable de l'évaluation du conjoint ayant des comportements violents.

Recommandation 72 : Financer et mettre en place dans toutes les régions du Québec les mécanismes d'intervention concertés (cellules de crise) visant à prévenir les homicides ou les blessures graves en contexte de violence conjugale.

Recommandation 73 : Recenser et examiner les meilleures pratiques concernant l'évaluation du risque d'homicide ou de blessures graves.

Recommandation 74 : Déterminer, en collaboration avec les intervenant.e.s spécialisé.e.s auprès des victimes et des conjoints violents, quels sont les meilleurs outils d'évaluation du risque en violence conjugale et en promouvoir l'utilisation.

Recommandation 75 : Assouplir et simplifier l'exception législative découlant de la Loi 180 relative à la communication des renseignements personnels pour protéger la vie ou la sécurité d'autrui afin d'en faciliter le recours et s'assurer que cette exception soit expliquée et vulgarisée auprès des intervenant.e.s de première ligne de tous les secteurs.

Recommandation 76 : Offrir une formation continue sur les facteurs de risque d'homicide ou de blessures graves à tous les professionnel.le.s et tous les intervenant.e.s qui interagissent régulièrement avec les personnes victimes de violence conjugale.

Recommandation 77 : S'assurer que les policier.e.s utilisent de façon systématique un outil d'évaluation des risques d'homicide ou de blessures graves lors d'un appel de détresse ou lors d'une demande d'information concernant un conjoint ou un ex conjoint s'ils soupçonnent une situation de violence conjugale afin de bien dépister, évaluer et documenter la situation.

Recommandation 78 : Prévoir que les répartiteurs.trices et policier.e.s puissent avoir accès à tous les appels, et ce, peu importe le district ou le service de police qui a traité l'appel.

Recommandation 79 : Revoir la classification des demandes d'intervention ou des appels afin d'exclure l'identification « chicane de famille » ou « déroulement normal » dans l'historique des appels en violence conjugale.

Recommandation 80 : Élaborer et mettre en œuvre un protocole provincial sur le processus de récupération des effets personnels de la victime à son domicile et y prévoir notamment l'accompagnement de la personne victime à son domicile par un.e policier.e.

Recommandation 81 : Prévoir que dans un contexte d'urgence, les personnes victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle reçoivent les services publics nécessaires même lorsqu'elles ne peuvent présenter des papiers d'identité ou autre documentation.

Recommandation 82 : S'assurer que les personnes victimes puissent bénéficier gratuitement d'outils d'intervention rapide, tel le téléphone grave danger, pour contribuer à assurer leur sécurité.

Recommandation 83 : Encourager l'utilisation d'autres moyens technologiques susceptibles d'améliorer la sécurité des personnes victimes et prévoir que les frais afférents soient remboursés rapidement et facilement par l'IVAC.

Recommandation 84 : Considérer le port du bracelet électronique parmi les mesures qui contribuent à la protection des victimes dans les situations appropriées.

Recommandation 85 : S'assurer que le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Direction des poursuites pénales et criminelles de la Cour municipale de la Ville de Montréal rappellent aux poursuivants les critères à rencontrer pour substituer un engagement de ne pas troubler la paix suivant l'article 810 du *C.cr.* à une plainte criminelle.

Recommandation 86 : S'assurer que le code statistique « A » soit utilisé par tous les poursuivants pour identifier les dossiers d'engagements de l'article 810 du *C.cr.* en contexte de violence conjugale ainsi que ceux de manquements à ces engagements en vertu de l'article 811 du *C.cr.*

Recommandation 87 : Informer les policier.e.s de cette nouvelle cotation des « 810 » et « 811 » et du fait qu'elle a notamment pour but d'améliorer leur intervention et leur enquête en cas de bris de conditions.

Recommandation 88 : S'assurer que les victimes et les intervenant.e.s soient informé.e.s des avantages et des inconvénients du recours à une ordonnance civile de protection.

Recommandation 89 : S'assurer que les policier.e.s soient informés de la force contraignante d'une ordonnance civile de protection et des mesures à prendre pour le dépôt d'une accusation de désobéissance en cas de non-respect.

Recommandation 90 : S'assurer que dans tous les dossiers de violence sexuelle ou conjugale, le procureur.e considère l'opportunité de requérir une interdiction de communiquer avec la victime, et ce, même dans les cas où l'accusé est détenu.

Recommandation 91 : Prévoir que les policiers et l'intervenant.e s'assurent que la personne victime a transmis toutes les informations nécessaires à l'individualisation des conditions de remise en liberté de l'accusé, lorsqu'elles visent à assurer sa sécurité, et que ces informations soient consignées au dossier par les policiers et disponibles lors de l'évaluation de la remise en liberté de l'accusé.

Recommandation 92 : S'assurer qu'un responsable désigné communique avec les personnes victimes, dans les meilleurs délais et jamais au-delà d'un maximum de 24 h suivant la remise en liberté, pour les informer des conditions imposées par le tribunal.

Recommandation 93 : Favoriser l'utilisation de moyens de communication qui utilisent la technologie actuelle (texto, courriel, etc.) pour rejoindre rapidement les personnes victimes.

Recommandation 94 : S'assurer que la communication des conditions imposées à l'accusé puisse se faire par voie électronique auprès des personnes victimes qui disposent de ce moyen de communication.

Recommandation 95 : Communiquer clairement les conditions imposées à l'accusé à la personne victime et s'assurer qu'elle comprend bien ces conditions et qu'elle sait comment signaler leur non-respect.

Recommandation 96 : Fournir à la personne victime un document (aide-mémoire) sur les démarches à entreprendre en cas de non-respect par l'accusé des conditions qui lui sont imposées.

Recommandation 97 : Accroître la surveillance des conditions imposées par les policier.e.s ou par la Cour, pour des infractions en contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Recommandation 98 : Mandater un comité de travail pour qu'il se penche sur la question de la surveillance et du suivi des conditions imposées par les policier.e.s ou la Cour, en accordant une attention particulière au traitement des bris de conditions dans les dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 99 : Mettre en place dans tous les palais de justice des mesures d'accueil et d'accompagnement des personnes victimes afin de leur procurer un sentiment de protection.

Recommandation 100 : Prévoir que le CAVAC informe le greffier des personnes victimes présentes dans leurs locaux et que celles-ci soient appelées discrètement par téléphone plutôt que par un interphone entendu dans tout le palais de justice.

Recommandation 101 : S'assurer que la salle réservée aux personnes victimes soit accessible à tous les organismes d'aide, et aménagée pour y accueillir également les intervenant.e.s et les personnes de confiance qui accompagnent les victimes.

Recommandation 102 : Doter tous les palais de justice et tous les points de services d'un nombre suffisant de dispositifs d'aide au témoignage (témoignage à distance, écran, dispositif où la victime ne voit pas l'accusé, etc.) ainsi que de salles permettant à la victime de témoigner à distance.

Recommandation 103 : S'assurer que des formations soient offertes aux futur.e.s policier.e.s ainsi qu'aux nouveaux procureurs afin de les sensibiliser aux éléments qui permettent d'identifier l'agresseur principal de la victime et distinguer une agression d'un geste défensif.

Recommandation 104 : S'assurer que la pratique policière en matière de violence conjugale et intrafamiliale reflète l'importance de déterminer qui est l'agresseur principal et dominant par une enquête exhaustive et prévoit la mention de plainte croisée dans les demandes d'intenter des procédures soumises au poursuivant.

Recommandation 105 : Établir une marche à suivre pour permettre que les plaintes croisées soient soumises en même temps lorsque possible ou que les policier.e.s d'un autre service de police puissent consulter l'autre dossier du conjoint impliqué.

Recommandation 106 : Considérer l'adoption d'une *Loi de Clare*.

CHAPITRE 8

SOUTENIR LES PERSONNES VICTIMES À L'ÉTAPE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Recommandation 107 : Réviser la *Loi sur le système correctionnel du Québec* afin d'intégrer les droits des personnes victimes et actualiser les pratiques sur le terrain.

Recommandation 108 : Renforcer les mécanismes de collaboration entre les organismes provinciaux et les bureaux fédéraux de services aux victimes pour que les personnes victimes soient informées de l'obligation de s'inscrire auprès du Service correctionnel du Canada ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, une condition nécessaire pour avoir un suivi lorsque la personne détenue purge une peine d'emprisonnement de deux ans et plus.

Recommandation 109 : Remédier au manque de données relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Recommandation 110 : Réviser, uniformiser et adapter les outils d'information utilisés par le ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les autres organismes liés par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin de permettre aux personnes victimes de mieux connaître leurs droits et les obligations des organismes à leur endroit, et ce, partout au Québec.

Recommandation 111 : Améliorer et diffuser les politiques et directives du ministère de la Sécurité publique, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et des autres organismes liés par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, visant à informer les victimes, à favoriser leur participation, à assurer leur sécurité et celle de leurs proches.

Recommandation 112 : Offrir des formations spécialisées en matière de violences conjugale et sexuelle aux professionnels qui travaillent au sein des divers organismes qui ont des obligations à l'endroit des victimes à l'étape de l'exécution de la peine (établissements de détention, bureaux de probation, Commission québécoise des libérations conditionnelles).

Recommandation 113 : Améliorer les connaissances et la formation des intervenant.e.s du réseau d'aide aux victimes sur les droits dont peuvent se prévaloir les victimes en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin qu'ils soient bien outillés pour les informer et les accompagner dans leurs démarches à la fin des procédures judiciaires.

Recommandation 114 : Mettre en place des bureaux de services aux victimes à la Direction des services correctionnels du Québec et à la Commission des libérations conditionnelles du Québec.

Recommandation 115 : Nommer des répondants responsables de l'élaboration des politiques et directives, des orientations ministérielles, de l'évaluation des programmes et pratiques concernant les victimes d'actes criminels au sein du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Recommandation 116 : Consulter les organismes d'aide aux victimes et de défense des droits dans l'élaboration des politiques et directives du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des services correctionnels du Québec et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Recommandation 117 : Consulter systématiquement les personnes victimes de violence conjugale lors de l'évaluation de personnes délinquantes condamnées à des peines d'emprisonnement de six mois et plus.

Recommandation 118 : Améliorer le formulaire *Représentations écrites* pour éviter la répétition d'informations déjà transmises dans la Déclaration de la victime au tribunal et donner aux personnes victimes la possibilité d'ajouter des éléments nouveaux qui pourraient avoir un impact sur l'évaluation de la dangerosité de la personne incarcérée, l'élaboration de son plan d'intervention correctionnel et les décisions entourant sa mise en liberté sous condition.

Recommandation 119 : S'assurer que la déclaration de la victime sur les conséquences du crime préparée pour la cour criminelle est systématiquement transmise à la CLCQ et au Service Correctionnel du Québec.

CHAPITRE 9 NE PAS IGNORER LES AUTEURS DE VIOLENCE

Recommandation 120 : Dresser le portrait des programmes et des clientèles et évaluer la qualité et l'efficacité des services pour les auteurs d'agressions sexuelles et de violence conjugale, notamment en ce qui a trait à la récidive.

Recommandation 121 : Améliorer, encadrer, évaluer les programmes pour conjoints violents et voir à ce qu'ils reçoivent une accréditation.

Recommandation 122 : Assurer un financement adéquat et récurrent aux ressources existantes pour auteurs de délits sexuels afin d'étendre l'offre de services aux régions où elle est inexistante, réduire les délais d'accès aux services et diminuer ou éliminer les frais exigés aux participants.

Recommandation 123 : S'assurer que les ressources pour auteurs de délits sexuels développent, au moyen d'un financement adéquat, une offre de services destinés aux individus non judiciairisés qui demandent de l'aide, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Recommandation 124 : S'assurer que les policier.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de délits sexuels vers la ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence.

Recommandation 125 : Rendre disponibles, dans toutes les régions du Québec, les programmes pour conjoints violents, dans une perspective de responsabilisation.

Recommandation 126 : S'assurer que les policier.e.s réfèrent systématiquement les auteurs de violence conjugale vers la ligne d'accueil et de référence pour les auteurs de violence.

Recommandation 127 : Bonifier et financer les services pour les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance et qui sont à risque de commettre ou ayant commis une agression sexuelle et ce, dans toutes les régions du Québec, afin de créer des programmes qui viennent combler ce manque de services.

Recommandation 128 : Mettre en place, pour les personnes qui ont commis ou sont à risque de commettre des agressions sexuelles ou de la violence conjugale, une ligne d'accueil et de référence provinciale anonyme, confidentielle, qui tient compte des identités culturelles allochtones et autochtones et qui est en mesure de diriger les appelants vers les services appropriés.

CHAPITRE 10

MIEUX SOUTENIR LES PERSONNES VICTIMES DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT

Recommandation 129 : Modifier le *Code civil du Québec* pour assurer une prise en compte de la violence conjugale dans la détermination du « meilleur intérêt » de l'enfant, en droit de la famille.

Recommandation 130 : Tenir compte des problématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale lors de la réforme prochaine de la législation en droit de la famille.

Recommandation 131 : Étudier l'opportunité de mettre sur pied un programme volontaire de facilitation familiale adapté aux situations de violence conjugale. Cette étude se fera en collaboration avec des partenaires et organismes d'aide aux personnes victimes et tiendra compte des éléments suivants :

- La victime ne doit avoir aucune obligation d'y participer et aucune inférence négative ne pourra être tirée de son refus le cas échéant.
- Les rencontres en personne ou les contacts directs entre la victime et le conjoint violent ne sont jamais obligatoires. Le facilitateur assure le lien entre les parties.
- Les facilitateurs doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes à l'évaluation du risque, incluant les informations relatives aux procédures en droit criminel, civil et jeunesse.
- Le programme doit proposer des séances de conseils juridiques.
- Les services du programme doivent être gratuits, comme c'est le cas en médiation familiale sans contexte de violence conjugale.
- La victime peut être accompagnée par une personne, autre que le facilitateur, qui assure auprès d'elle un rôle de soutien et qui peut veiller à la défense de ses droits.
- Le programme ne doit pas viser le compromis entre les parties ou identifier la violence conjugale comme résultant de problème de communication.
- Les facilitateurs doivent être formés adéquatement et de façon continue en violence conjugale et en agression sexuelle, notamment afin de bien identifier les rapports de pouvoir et leurs implications.

- Les juges doivent s'abstenir de tout commentaire visant à encourager la participation de la personne victime au programme ou à inciter le règlement des dossiers.
- L'évaluation du programme doit être prévue afin de déterminer son efficacité et sa capacité de répondre aux besoins des victimes.

Recommandation 132 : Modifier l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour créer une catégorie distincte de mauvais traitement quand les enfants sont victimes ou exposés à la violence conjugale.

Recommandation 133 : Offrir un nombre suffisant de lieux accessibles et sécuritaires pour faciliter et superviser les droits d'accès.

Recommandation 134 : Prévoir en nombre suffisant les intervenant.e.s qui supervisent les visites ou les échanges et leur offrir une formation spécifique en violence conjugale.

Recommandation 135 : Revoir et simplifier le processus de résiliation de bail en raison de violence conjugale ou d'agression sexuelle prévu à l'article 1974.1 du *Code civil du Québec*.

Recommandation 136 : Prévoir que la résiliation du bail prend effet lors de l'acceptation de la demande par l'officier public.

Recommandation 137 : Adopter des politiques afin que les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui demandent protection à la police ne soient pas signalées à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Recommandation 138 : Constituer un groupe de travail chargé d'étudier le traitement des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel survenus dans un contexte de travail, y compris la cohérence, la simplicité et l'efficacité des recours disponibles.

Recommandation 139 : Créer pour l'employeur une obligation de protéger la travailleuse victime de violence conjugale sur son lieu de travail.

Recommandation 140 : Évaluer l'application de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (Loi P-22.1) et assurer un suivi auprès des milieux concernés.

Recommandation 141 : Consacrer des ressources à la mise en œuvre de la Loi P-22.1, particulièrement en regard des mesures de sensibilisation et de prévention souhaitées auprès de la communauté collégiale et universitaire.

Recommandation 142 : Réviser en profondeur la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et le fonctionnement de l'organisme chargé de l'appliquer, en accordant une attention particulière aux difficultés rencontrées par les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 143 : Prévoir que le programme de préparation au témoignage puisse s'adapter à différents champs de droit et être systématiquement offert à toute personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale, indépendamment du forum juridique.

Recommandation 144 : S'assurer que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient accès à des salles d'attente séparées dans toutes les institutions juridiques concernées.

Recommandation 145 : S'assurer que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale aient accès à des mesures d'aide au témoignage, dans toutes les sphères du droit.

Recommandation 146 : Modifier la règle de la pertinence de la preuve de manière à exclure l'introduction des mythes et préjugés dans l'évaluation de la crédibilité de la victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

Recommandation 147 : Recenser et évaluer les programmes de justice réparatrice qui s'adressent aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale pour s'assurer qu'ils tiennent compte des spécificités de ces formes de criminalité, qu'ils assurent la sécurité des personnes victimes et qu'ils répondent à leurs besoins.

Recommandation 148 : Travailler en collaboration avec des expert.e.s autochtones de la justice réparatrice dans ce processus de recension et d'évaluation des programmes de justice réparatrice existants, afin de bénéficier de leur expertise en ce domaine.

CHAPITRE 11 ASSURER LA COHÉRENCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Recommandation 149 : Examiner la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un Tribunal Unifié de la Famille au Québec dans le cadre de la réforme en droit de la famille.

Recommandation 150 : Faire mieux connaître le pouvoir de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, déjà saisie d'un dossier d'adoption ou de protection, de rendre des ordonnances concernant l'exercice de l'autorité parentale, la garde, l'émancipation et la tutelle de l'enfant, et en encourager l'utilisation.

Recommandation 151 : Modifier l'article 37 du *Code de procédure civile du Québec* pour accorder à la Cour du Québec le pouvoir d'accorder une pension alimentaire ou une prestation compensatoire, et faire connaître et encourager l'utilisation de ce nouveau pouvoir par les citoyens et les avocats.

Recommandation 152 : Concevoir et mettre en place un projet pilote « une famille-un juge » pour les dossiers comportant une situation de violence conjugale ou d'agression sexuelle, qui requièrent à la fois l'intervention de la Chambre de la jeunesse et de la Chambre criminelle, afin que leur trajectoire et leur traitement soient harmonisés et améliorés.

Recommandation 153 : Créer le poste de coordonnateur judiciaire afin d'améliorer la circulation de l'information entre les tribunaux, la coordination des dossiers et la cohérence des décisions rendues.

Recommandation 154 : Adopter des lignes directrices afin de favoriser l'application uniforme des mesures de communication de l'information et de coordination des dossiers.

Recommandation 155 : Soutenir les mesures de communication et de coordination mises en place par des moyens technologiques développés en symbiose avec le projet de « Transformation Organisationnelle de la Justice ».

CHAPITRE 12 INSTAURER UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Recommandation 156 : Instaurer un Tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au sein de la Cour du Québec.

Recommandation 157 : Déployer le tribunal spécialisé à l'échelle provinciale pour desservir toutes les régions en s'adaptant aux réalités urbaines et régionales.

Recommandation 158 : Assurer un environnement sécuritaire et accueillant pour les personnes victimes et leurs proches et leur offrir des installations physiques minimisant les contacts avec l'accusé.

Recommandation 159 : Réserver des salles d'audience sécurisantes pour les personnes victimes, avec des rôles dédiés aux dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 160 : Rendre disponibles les dispositifs d'aide au témoignage dans tous les palais de justice et points de service.

Recommandation 161 : Offrir à tous ceux qui œuvrent au tribunal spécialisé, allant des officiers de justice aux intervenant.e.s spécialisé.e.s, une formation spécifique et continue sur les problématiques des agressions sexuelles et de la violence conjugale.

Recommandation 162 : Offrir aux juges siégeant au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 163 : Offrir aux procureur.e.s assigné.e.s au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 164 : Appliquer le principe de la poursuite verticale dans le cadre du tribunal spécialisé.

Recommandation 165 : Privilégier une gestion accrue et proactive des dossiers par les juges du tribunal spécialisé et élaborer des lignes directrices concernant le traitement des dossiers en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 166 : Doter le tribunal spécialisé de postes de coordonnateur judiciaire pour assurer la circulation de l'information pertinente entre les différentes instances judiciaires.

Recommandation 167 : Assurer, au Tribunal spécialisé, des services d'accompagnement en agressions sexuelles et en violence conjugale offerts par des intervenant.e.s spécialisé.e.s et dédié.e.s.

Recommandation 168 : Assurer, au Tribunal spécialisé, la présence des services suivants afin de répondre adéquatement aux besoins des victimes :

- La traduction/interprétation et l'aide à la communication;
- La liaison avec les services policiers spécialisés en agressions sexuelles ou violence conjugale;
- La liaison avec les centres désignés et des ressources médicales;
- Le référencement vers l'aide juridique ou la banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans les domaines autres que le droit criminel;
- La liaison avec les lignes centrales de référencement : *SOS violence conjugale* et *Info-aide violence sexuelle*
- Un mécanisme complet d'information sur les conditions de remise en liberté de l'accusé (incluant le suivi en cas de bris);
- La liaison avec la cellule de crise des cas à risque de la région;
- La liaison avec le programme d'aide au témoignage pour adultes et mineurs;
- La liaison avec les programmes pour conjoints violents;
- La liaison avec les programmes pour délinquants sexuels;
- Une personne ressource pour aider à remplir les formulaires et déclarations des personnes victimes, notamment les demandes à l'IVAC et la demande de dédommagement selon le *Code criminel*.

Recommandation 169 : Instaurer et regrouper les services destinés aux personnes autochtones au sein du Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 170 : Mandater un comité multidisciplinaire, composé de représentants des parties prenantes du tribunal spécialisé, pour s'assurer qu'il rencontre les objectifs fixés et adopter les changements jugés nécessaires à sa réussite.

Recommandation 171 : Doter le tribunal spécialisé d'un service de recherche ayant notamment le mandat de documenter les meilleures pratiques et de compiler les informations nécessaires aux travaux du comité de suivi.

Recommandation 172 : Assurer la tenue plus détaillée de statistiques en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, en conformité avec les principes de l'analyse différenciée selon les sexes plus, et plus particulièrement :

- La catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Le nombre de plaidoyers de culpabilité;
- Le nombre d'abandon des poursuites;
- Le nombre de substitution d'une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l'article 810 du *C.cr.*;
- La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix suivant l'article 810.1 *C.cr.*;
- La collecte des statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage;
- La collecte des statistiques sur l'imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.

CHAPITRE 13

PROMOUVOIR ET APPLIQUER LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

Recommandation 173 : Améliorer les processus de transmission d'informations à la personne victime en utilisant des méthodes technologiques plus à jour telles que le courriel et les textos.

Recommandation 174 : Améliorer l'information transmise aux intervenant.e.s, notamment concernant les droits des personnes victimes, les obligations des différentes instances et les mécanismes mis en place, afin de leur permettre de mieux accompagner les personnes victimes.

Recommandation 175 : Assurer une plus large diffusion de l'information concernant les droits et recours prévus à *Charte canadienne des droits des victimes* auprès de divers organismes (ex. : réseau d'aide aux personnes victimes, aide juridique, regroupements provinciaux, etc.) et ce partout au Québec.

Recommandation 176 : Mettre en place des mécanismes simples et rapides et des outils permettant d'accueillir et de traiter les plaintes formulées par les personnes victimes lorsqu'elles considèrent que leurs droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement n'ont pas été respectés.

Recommandation 177 : Assurer la reddition de compte et l'évaluation annuelle du traitement et du suivi accordé aux plaintes reçues.

Recommandation 178 : Instaurer un Bureau de l'Ombudsman québécois des victimes d'actes criminels pour actualiser et consolider les droits et recours enchâssés dans la *Charte canadienne des droits des victimes* et notamment :

- orienter et informer les victimes dans la marche à suivre pour porter plainte auprès de ministères ou d'organismes en première instance;
- recevoir et traiter de manière impartiale les plaintes des victimes ayant épuisé les mécanismes de traitement des plaintes auprès de ces ministères et organismes;
- analyser les données recueillies et en rendre compte à l'Assemblée législative;
- réaliser des études systémiques qui portent sur des questions qui touchent les victimes d'actes criminels et sur les divers enjeux entourant l'exercice de leurs droits et recours;
- formuler des recommandations susceptibles d'améliorer les lois, les politiques sociales et les pratiques qui peuvent contribuer à renforcer les droits et recours des victimes.

Recommandation 179 : Promouvoir l'information sur les droits et recours des personnes victimes par divers moyens, afin de rejoindre un plus grand nombre de victimes ainsi que le public en général.

Recommandation 180 : Soutenir et encourager la promotion de la *Charte canadienne des droits des victimes* ainsi que des mesures, services et programmes permettant aux personnes victimes d'accéder à leurs droits et recours.

Recommandation 181 : Reconnaître et soutenir financièrement les initiatives permettant d'assurer et de consolider la mise en œuvre de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Recommandation 182 : Entreprendre la révision de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* afin qu'elle soit modernisée et harmonisée avec la *Charte canadienne des droits des victimes*.

CHAPITRE 14 RÉPONDRE AUX BESOINS DE FORMATION EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Recommandation 183 : S'assurer que l'ensemble des intervenant.e.s psychosociaux, judiciaires et médicaux reçoivent une formation générale et multisectorielle portant sur les violences sexuelles et conjugales et abordant notamment les différents aspects ciblés par le comité, et ce, de manière continue.

Recommandation 184 : S'assurer que les campagnes de prévention et de sensibilisation se poursuivent et que certaines d'entre elles soient adaptées aux réalités particulières de certains groupes.

Recommandation 185 : Prévoir que certaines campagnes de prévention et de sensibilisation interpellent directement les auteurs d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

Recommandation 186 : Recenser et répertorier l'ensemble des formations offertes dans chacun des secteurs d'intervention, de même que les campagnes de sensibilisation en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Recommandation 187 : Confier la recension, l'évaluation et la coordination du développement des formations et des campagnes de sensibilisation au Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales.

CHAPITRE 15 INSTAURER UN SECRÉTARIAT À LA COORDINATION ET À L'INTÉGRATION DES ACTIONS EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES ET CONJUGALES

Recommandation 188 : S'assurer que les ministères responsables d'engagements souscrits dans les différents plans d'action établissent ensemble un plan de financement.

Recommandation 189 : Instaurer un Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales imputable au plus haut niveau de l'organisation gouvernementale.

Recommandation 190 : Confier au Secrétariat à la coordination et à l'intégration des actions en matière de violences sexuelles et conjugales la responsabilité d'assurer la coordination, l'intégration et l'évaluation de toutes les actions menées en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, y compris celles qui découlent de la mise en œuvre des recommandations du présent rapport.
